

Décision n° 2011-0927
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juillet 2011
modifiant la décision n° 2010-1388 en date du 16 décembre 2010
autorisant la société Orange Caraïbe
à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz
pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public
dans des départements et collectivités d’outre-mer

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6°, L. 42-1 et D. 406-14 ;

Vu l’arrêté du 14 juin 1996 modifié autorisant la société France Caraïbes Mobile à établir un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l’exploitation d’un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la décision n° 2008-1213 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 novembre 2008 fixant les conditions de renouvellement de l’autorisation d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz de la société Orange Caraïbe ;

Vu la décision n° 2010-1388 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 décembre 2010 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d’outre-mer ;

Vu la consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM de Digicel AFG, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR) et Orange Caraïbe lancée en juillet 2008 par l’ARCEP ;

Vu la synthèse des contributions reçues à la consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM de Digicel AFG, SRR et Orange Caraïbe, publiée le 14 octobre 2008 ;

Vu la demande de la société Orange Caraïbe en date du 30 novembre 2010 relative au renouvellement de son autorisation d’utilisation de fréquences à 900 et 1800 MHz ;

Vu la demande de la société Orange Caraïbe envoyée à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 juillet 2011 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2011 ;

Sur les motifs suivants :

La société France Caraïbe Mobile, devenue par la suite Orange Caraïbe, a été autorisée, par un arrêté du 14 juin 1996 modifié, à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public à la norme GSM dans les bandes 900 et 1800 MHz dans les départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Cette autorisation est arrivée à échéance le 14 juin 2011.

Par sa décision n° 2010-1388 susvisée, l'Autorité a procédé au renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Orange Caraïbe, après avoir mené une consultation publique et notifié à l'opérateur les conditions de renouvellement dans la décision n° 2008-1213 susvisée de l'Autorité.

Par courrier en date du 18 juillet 2011, la société Orange Caraïbe a demandé à l'Autorité l'attribution du canal 62 dans la bande 900 MHz dans le département de la Guyane, canal dont jouissait initialement la société Orange Caraïbe dans sa précédente autorisation.

La présente décision a pour objet de répondre favorablement à la demande de la société Orange Caraïbe et de modifier la décision n° 2010-1388 en ce sens.

Décide :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2010-1388 de l'ARCEP du 16 décembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe sont, conformément aux définitions de l'annexe 1, les suivantes :

- dans la bande 900 MHz :

ZONE	CANAUX
Martinique et Guadeloupe	1 à 62
Guyane	7, 8, 12, 16, 18, 19 et 21 à 62
Saint-Martin et Saint-Barthélemy	35 à 62

- dans la bande 1800 MHz :

ZONE	CANAUX
Martinique et Guadeloupe	737 à 776 et 827 à 861
Guyane	564 à 633
Saint-Martin et Saint-Barthélemy	737 à 766 et 827 à 846

»

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée avec l’ensemble de ses annexes à la société Orange Caraïbe et publiée avec l’ensemble de ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI